

SD/MDFS  
REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 76.300 /PM.SGG.SL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale  
des projets suivants :

- 1°) - Loi autorisant le Président de la République à  
approuver l'Accord commercial entre le Gouvernement  
de la République du Sénégal et le Gouvernement de  
la République de Corée, signé à Dakar, le 15 avril  
1975.
- 2°) - Loi autorisant le Président de la République à approuver  
l'accord sur les questions forestières entre le Gouver-  
nement de la République du Sénégal et le Gouvernement de  
la République de Gambie, signé à Dakar, le 31 mai 1975.
- 3°) - Loi autorisant le Président de la République à approuver  
la Convention d'assistance administrative mutuelle entre  
le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le  
Gouvernement de la République du Sénégal signée à Bissau  
le 8 janvier 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

SECRET :

ARTICLE 1er. - Les projets de lois, dont les textes son annexés au présent décret  
seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires  
étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2. - Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Ministre de  
l'Information et des Télécommunications chargé des relations avec les Assemblées  
sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 Mars 1976

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR.

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires  
étrangères

Le Ministre de l'Information et des Télécom-  
munications, chargé des relations avec les  
Assemblées

Assane SECK.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES  
-----

//-XPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord sur les questions forestières entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signé à Dakar, le 31 Mai 1975, -  
-----

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, soucieux de conserver leur faune et leur flore conformément à la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, ont signé le présent accord, le 31 Mai 1975 à Dakar.

Aux termes de cet accord, les deux Gouvernements décident d'adhérer aux mêmes conventions internationales dans ce domaine et d'harmoniser leurs positions au sein de ces instances.  
Ils ont convenu également d'harmoniser le plus possible, leurs législations en matière de protection forestière et d'exploitation des produits forestiers.  
Aussi, ils fourniront une liste commune de produits forestiers pour en faciliter l'échange entre les deux pays.

./.

-2-

Ils prêteront assistance pour la lutte contre les feux de brousse et mettront en commun leurs moyens, pour tous les feux qui se déclareront à proximité de la frontière séparant les deux pays.

L'harmonisation des législations s'étendra également dans les domaines de la chasse et de la protection de la faune - en particulier pour ce qui concerne les espèces protégées.

Les services techniques des deux pays, concernés par les questions de chasse, s'assisteront mutuellement pour empêcher le braconnage et le transport illicite d'animaux et de produits d'animaux protégés.

Les deux Gouvernements échangeront des informations sur leurs programmes de recherches, en particulier ceux concernant l'introduction d'espèces exotiques, et du matériel de plantation pour des programmes de reboisement.

Ils favoriseront également les visites de travail des agents des services particulièrement concernés par ces questions, et encourageront la coopération dans le domaine de la formation des cadres.

Cet accord constitue un instrument particulièrement appréciable pour le développement des économies des deux pays qui sont essentiellement agricoles. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver. -

Fait à DAKAR, le

le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères



181081

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

II - ( A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission composée par les Commissions des Affaires  
Etrangères, de la Législation, des Finances, des Affaires  
Economiques, de la Défense, des Travaux Publics, de l'Education  
et du Travail,

portant

sur le Projet de LOI N°61/76 - autorisant le Président de la  
République à approuver l'accord sur les questions forestières  
entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le  
Gouvernement de la République de Gambie, signé à Dakar, le  
31 MAI 1975.

Par Monsieur Amadou Babacar SAR

Rapporteur

de l'Intercommission.

Monsieur le Président,  
Mes Chers Collègues,

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, soucieux de conserver leur faune et leur flore, d'harmoniser au sein des organisations internationales dont ils sont membres, leurs positions respectives, d'exploiter, rationnellement, pour un meilleur rendement, leurs ressources forestières **et** faunesques, ont signé, à Dakar, le 31 Mai 1975, un accord définissant, clairement, les voies et moyens par lesquels, les objectifs ainsi fixés doivent être atteints.

Dans cet ordre d'idées, les deux Gouvernements, ont donc, **décidé** :

- d'harmoniser leurs législations en matière de protection forestière et d'exploitation des produits forestiers ; en matière de chasse et de la protection de la faune ainsi qu'en ce qui concerne l'ouverture et la fermeture des saisons de chasse et des réductions ayant trait au **nombre** d'animaux à abattre ;

- de se tenir mutuellement informés sur les taxes en vigueur frappant les produits forestiers et sur tous les permis, taxes et droits d'exportation à payer pour ces produits ainsi que des formalités à remplir par les **exportateurs** ;

- de se prêter assistance pour lutter, efficacement, contre les feux de brousse qui se déclareront à proximité de la frontière les séparant ; assistance **aussi** dans le domaine de l'information, de l'éducation des **populations**, de la **recherche** des infractions, la poursuite et l'**identification** des délinquants ; assistance, enfin tant dans le domaine de la formation des cadres que dans celui de l'exécution technique des programmes.

./....

- 2 -

L'accord, ci-dessus analysé, entrera en vigueur, après les formalités constitutionnelles, et s'appliquera aux deux pays jusqu'à son abrogation qui ne pourra intervenir, qu'après un préavis de six mois, sur dénonciation, par écrit, de l'une des parties contractantes.

Son examen n'a soulevé, de la part de votre Intercommission, aucune remarque particulière.

Aussi, avons-nous l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, de bien vouloir autoriser Monsieur le Président de la République, à approuver l'accord sur les questions forestières, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie signé à Dakar le 31 Mai 1975.

Je vous remercie.

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

181081

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 49



autorisant le Président de la République  
à approuver l'accord sur les questions  
forestières entre le gouvernement de la  
République du Sénégal et le Gouvernement  
de la République de Gambie, signé à Dakar,  
le 31 Mai 1975.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du  
Jeudi 1er Avril 1976, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE .- Le Président de la République est autorisé à  
approuver l'accord sur les questions forestières entre le  
Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la  
République de Gambie, signé à Dakar le 31 Mai 1975.

DAKAR, le 1er Avril 1976

LE PRESIDENT DE SEANCE,

ETIENNE CARVALHO

/4) ACCORD SUR LES QUESTIONS FORESTIERES  
entre le  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
et le  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE.-

-----

Le Gouvernement de la République du Sénégal  
et

Le Gouvernement de la République de Gambie

Soucieux de conserver leur faune et leur flore conformément à la Convention Africaine pour la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles ;

Désireux d'adhérer aux mêmes conventions et organisations internationales dans ce domaine et d'harmoniser leurs positions au sein de ces instances ;

Désireux d'exploiter d'une manière rationnelle leurs ressources forestières ou faunesques en vue de réaliser un maximum de rendement ;

Conscients de leur volonté commune de protéger la nature ;

Désireux de promouvoir les relations commerciales entre les deux pays concernant les produits faunesques et forestiers.

Ont décidé de conclure le présent accord et ont convenu de ce qui suit :

## PARTIE I - FORETS ET PRODUITS FORESTIERS

### ARTICLE 1

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie ont convenu d'harmoniser le plus possible leurs législations en matière de protection forestière et d'exploitation de produits forestiers.

### ARTICLE 2

Les deux pays fourniront une liste commune de produits forestiers pour faciliter l'échange de ces produits entre les deux pays.

### ARTICLE 3

Ils se tiendront mutuellement informés d'une manière régulière sur les taxes en vigueur sur les produits forestiers et sur tous les permis, taxes et droits d'exportation à payer pour ces produits ainsi que des formalités à remplir par les exportateurs.

./.

- 2 -

ARTICLE 4

Les deux pays se prêteront assistance pour la lutte contre les feux de brousse et mettront en commun leurs moyens pour éteindre tous les feux qui se déclareront à proximité de la frontière les séparant.

Les deux pays se prêteront également assistance mutuelle dans le domaine de l'information, de l'éducation des populations sur les problèmes de feux de brousse et de la protection des forêts, de la recherche des infractions, la poursuite et l'identification des délinquants.

PARTIE II - FAUNE

ARTICLE 5

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie ont convenu d'harmoniser leurs législations dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune - en particulier pour ce qui concerne les espèces protégées - de même que dans le domaine de l'ouverture et de la fermeture des saisons de chasse et des restrictions ayant trait au nombre d'animaux à abattre.

ARTICLE 6

Pour faciliter la circulation des animaux sauvages vivants et de leurs produits, les deux Etats s'engagent à préparer des certificats d'origine et de santé, qui devront accompagner ces produits exportés conformément aux législations internationales.

ARTICLE 7

Les services techniques des deux pays concernés par les questions de chasse s'assisteront mutuellement pour empêcher le braconnage et le transport illicite d'animaux et de produits d'animaux capturés.

PARTIE III - RECHERCHE

ARTICLE 8

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie échangeront des informations sur leur politique en matière forestière et sur leurs programmes de recherches, en particulier ceux concernant l'introduction d'espèces exotiques.

- 3 -

ARTICLE 9

Les deux Etats échangeront du matériel de plantation disponible dans chacun des pays pour mener à bien leurs recherches et pour des programmes de reboisement.

PARTIE IV - ECHANGES DE VISITES ET ASSISTANCE TECHNIQUE

ARTICLE 10

Dans le but de renforcer la coopération dans le domaine de la faune et de la flore, les agents des services particulièrement concernés par ces questions dans les deux Etats échangeront des visites sur demande. Il leur sera accordé toutes facilités qui leur permettront d'accomplir leur mission aux mieux et de constater les réalisations auxquelles on a procédé dans le pays visité.

ARTICLE 11

Dans tous les secteurs d'activité indiqués aux articles précédents, les deux pays se prêteront assistance technique tant dans le domaine de la formation des cadres que dans celui de l'exécution technique des programmes.

ARTICLE 12

Le présent Accord entrera en vigueur après les formalités constitutionnelles et s'appliquera aux deux pays jusqu'à son abrogation, par écrit, de la part de l'une des parties contractantes en donnant auparavant un préavis de six mois à cet effet.

Fait à Dakar ce 31 ème jour de Mai 1975  
en double exemplaires, français et anglais,  
les deux textes faisant également foi

Pour le Gouvernement de la  
République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la  
République de Gambie

Assane SECK

ALIEU BADARA N'JIE